

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 44, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PIGNON-BÉCHET, même Quai, N° 7, Libraires-Commissionnaires, HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (Chambre des requêtes).

(Présidence de M. le baron Favard de Langlade.)

Audience du 23 juin.

L'enfant naturel dont l'acte de naissance a été rectifié depuis le mariage du père, peut-il se prévaloir du jugement de rectification pour faire remonter la date de la reconnaissance à la date de l'acte rectifié?

Des enfans naturels peuvent-ils se prévaloir d'un jugement de rectification rendu en l'absence des enfans légitimes du père prétendu?

En 1758, des liaisons eurent lieu entre la demoiselle Deranty et le sieur Gabriel.

Le 25 mars 1761, un enfant fut baptisé comme fille de Saint-Gabriel et de Gasparde Deranty, son épouse; l'acte fut signé St. Gabriel.

En 1771, un second enfant fut baptisé comme fils de la demoiselle Deranty et d'un père inconnu.

En 1775, naquit un troisième enfant qui fut inscrit aux registres comme fils de Gabriel et de Gasparde Deranty, son épouse, le père absent.

En 1781, le sieur Gabriel épousa la demoiselle Massu; de leur mariage naquit, en 1782, le sieur André-Toussaint.

En 1784, la demoiselle Deranty assigna le sieur Gabriel pour voir réformer les actes baptistaires dont il a été parlé.

Le sieur Gabriel comparut, et consentit aux rectifications demandées. Le sieur Gabriel fils, alors mineur, ne fut point représenté.

Le 22 septembre 1784, sentence qui ordonne la réformation des actes baptistaires. En conséquence, les trois enfans sont qualifiés, dans chacun, des trois actes, d'enfans naturels de Nicolas-Toussaint Gabriel et de Gasparde Deranty.

Cette dernière décéda en 1785; le second enfant mourut peu après.

Le sieur Gabriel ne mourut qu'en 1823.

Les enfans de la demoiselle Deranty se présentèrent à la succession.

Le sieur Gabriel fils contesta leur qualité.

Le 13 novembre 1826, arrêt de la Cour d'Amiens, qui considère que la sentence du 22 septembre 1784 n'a pas eu pour objet de constituer au profit des enfans naturels une reconnaissance nouvelle, mais seulement de rectifier leurs actes de naissance, où se trouvait une reconnaissance suffisante, et donne gain de cause à ces derniers. Pourvoi.

M^e Jacquemin a fait valoir les moyens suivans :

« Les défendeurs en cassation se disent enfans naturels de Nicolas-Toussaint Gabriel; mais ont-ils été légalement reconnus? Pour cela, il faut que l'acte qu'ils invoquent soit antérieur au mariage du sieur Gabriel; que la reconnaissance soit libre et entièrement volontaire; enfin que cette reconnaissance soit légitime.

« L'art. 10 de la loi de brumaire an 2, portait : « Quant à l'avenir, l'état et les droits des enfans naturels, dont le père et la mère seraient encore existans lors de la promulgation du Code civil, seront en tous points réglés par les dispositions de ce Code. » Ce sont donc les dispositions du Code qu'il faut consulter dans l'espèce.

« La première condition qu'exige la loi actuelle pour la validité d'une reconnaissance d'enfant naturel, c'est qu'elle soit libre, volontaire, spontanée. Or, on ne peut regarder comme telle, celle qui, ainsi que dans l'espèce, n'est obtenue que par suite d'une poursuite judiciaire; elle est le résultat d'une recherche de paternité que la loi défend. Cette règle a été consacrée par plusieurs de vos arrêts et par une solution du conseil des cinq cents.

« Suivant l'art. 337 du Code civil, la reconnaissance faite pendant le mariage, par l'un des époux, au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu, avant son mariage, d'une autre que de son épouse, ne pourra nuire, ni à celui-ci, ni aux enfans nés de ce mariage.

« Cette sage disposition serait bientôt éludée s'il suffisait, pour s'y soustraire, de donner à l'acte consenti par le père, au profit d'enfans naturels, un autre nom que celui de reconnaissance; si, par exemple, comme dans l'espèce, on l'appelait une rectification de l'acte de naissance. »

M. Lebeau, avocat-général, a conclu à l'admission du pourvoi; et, après un long délibéré, la Cour a admis la requête.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 30 juin.

QUESTION DE VALIDITÉ DU MARIAGE D'UN PRÊTRE ET D'UN INTERDIT, CONTRACTÉ EN 1791 DEVANT UN JUGE-DE-PAIX.

La Gazette des Tribunaux du 24 juin a fait connaître

la plaidoirie de M^e Berville pour la dame Victoire Devillers, se disant veuve du sieur Foucault, ancien prêtre.

M^e Mollot présente les moyens particuliers au tiers détenteur des biens vendus par les héritiers du sieur Foucault, décédé en 1802, et avant toute réclamation de la prétendue veuve, qui n'a pris d'hypothèque qu'en 1826. M. Lenolet, tiers acquéreur, a invoqué la prescription décennale, et, au besoin, la prescription de vingt ans; il a de plus opposé la purge légale. Les premiers juges ont admis ces moyens.

M^e Berville : Je renonce à cette partie de l'appel.

M^e Mollot : Vous renoncez à la plaidoirie, mais il n'y a pas de désistement; vos conclusions subsistent, et j'ai dû les combattre.

M^e Delangle, avocat des héritiers Foucault, s'exprime ainsi : « Messieurs, s'il s'agissait de rendre à une femme injustement dépouillée les biens qu'elle aurait confiés à la foi de son mari; s'il s'agissait d'obtenir l'exécution d'un contrat qui aurait été formé sous les auspices de la morale, de la religion et de la loi, je pourrais comprendre les prétentions élevées au nom de Victoire Devillers, je m'expliquerais les illusions de son défenseur.

« Mais telle n'est point notre cause. Le mariage qu'on invoque est une ignoble parodie; ce mariage n'a jamais eu d'effet. Le procès, suscité par des agens d'affaires du plus bas étage, n'est qu'une spéculation contre une famille recommandable. Vous déciderez que la sentence qui a écarté de telles prétentions a sainement jugé. Voici les faits :

« Marc-Louis-Claude Foucault, appartenant à une famille honorable de Châteaudun, s'engagea dans la prêtrise; mais il se trompa, ainsi que ses parens, sur la vocation et les qualités nécessaires à l'exercice de ce saint ministère. L'abbé Foucault n'avait pas ces habitudes de modestie et de décence qui conviennent au caractère de prêtre et qui l'honorent : ses mœurs étaient déréglées, son langage cynique; et comme on n'oublie pas impunément ses devoirs, l'abbé Foucault, entraîné par l'excès de ses passions, se livrait à des actes de fureur, et commettait des indélicatesses que la pudeur ne permettrait pas de rappeler.

« Le 24 décembre 1770, jour de Noël, l'abbé Foucault célébra la messe de minuit. Au moment du plus grand recueillement des fidèles, il se tourne vers l'assistance, et, au lieu des prières de l'Eglise, il prononce quelques vers de cette ode fameuse qui a attaché au nom d'un de nos poètes une si triste célébrité.

« Il est facile de concevoir l'éclat que fit une pareille scène. Une lettre de cachet est lancée, on enferme l'abbé Foucault dans une prison d'Etat, en Artois; mais bientôt on reconnaît qu'un pareil scandale ne saurait être que l'effet de la démence. On transfère l'abbé Foucault au couvent de Notre-Dame-de-la-Garde, en Artois, et sa famille provoque son interdiction; elle est prononcée par sentence du bailli du Dunois (à Châteaudun), en date du 19 mai 1777.

« Il est très vrai, reprend M^e Delangle, que nous ne rapportons ni l'original de la sentence, ni l'avis de parens, ni l'enquête, ni la preuve légale de l'accomplissement des formalités prescrites pour la publicité de l'interdiction. En voici le motif : en 1790, lorsqu'une nouvelle organisation fut établie en France, et qu'on eut supprimé les justices seigneuriales, les archives du bailliage du Dunois furent confiées à la garde d'un soldat, mais si mal surveillées que chacun put s'en approcher et prendre les papiers à sa convenance.

« De cette manière a disparu le dossier relatif à l'exécution; mais il reste la mention sur le registre des informations et des actes d'exécution multipliés que le défenseur énumère.

« La révolution ayant fait tomber les lettres de cachet, l'abbé Foucault recouvra sa liberté. Un de ses compagnons de captivité, l'abbé Baniot, que le dérèglement de ses mœurs avait fait condamner à une prison perpétuelle, en sortit aussi, et se fit donner, par l'abbé Foucault, une procuration, à l'effet d'interjeter appel de la sentence d'interdiction. Bientôt on se rapprocha; l'abbé Foucault se désista d'un appel véritablement non-recevable, et acte en fut donné par jugement souverain du Tribunal de Chartres.

« Pendant cette procédure, l'abbé Foucault, âgé de 64 ans, vivait publiquement à Clermont avec une jeune fille au nom de laquelle on avait attaché la plus fâcheuse des épithètes. Il céda à l'obsession des personnes qui l'entouraient au point de se laisser conduire, le 7 décembre 1791, chez un notaire, et, le même jour, chez le sieur Bocquillon, juge-de-peace à Clermont. Là fut contracté avec Victoire Devillers, âgée de seize à dix-sept ans, fille d'un per-

ruquier, et assistée de sa mère, sa tutrice, remariée à un coiffeur, le plus étrange des mariages. Le juge-de-peace, s'arrogeant les fonctions d'officier de l'état civil, n'a cependant point prononcé les paroles sacramentelles : *N. et N. sont unis en mariage*. Il s'est borné à donner acte aux parties de leurs PROMESSES ET DÉCLARATIONS.

« Cependant le sieur Foucault, frère de l'abbé, nommé son tuteur, alla le rejoindre à Clermont. Il ne put connaître le prétendu mariage, car Victoire Devillers, par un acte extrajudiciaire, avait signifié défense au juge-de-peace Bocquillon de donner communication ou copie à qui que ce fût de l'acte du 7 décembre 1791.

« L'abbé Foucault mourut en 1802; ce ne fut qu'en 1826 que la soi-disant Victoire Devillers se rappela qu'elle avait été mariée trente-cinq ans auparavant, et voulut exercer ses droits. Le Tribunal de Châteaudun a fait justice de cette réclamation.

« Une première question se présente, celle de l'identité. La famille a fort peu d'intérêt à savoir si la personne qui réclame est ou n'est pas celle qui a contracté un simulacre de mariage en 1791; la famille a fait de nombreuses recherches pour s'assurer de son identité, et n'a pu la vérifier. L'adversaire produisit un certificat notarié de M. Bocquillon, le juge-de-peace qui a présidé à l'acte du 7 décembre 1791. Mais ce vieillard, aveugle, et qui ne peut même pas signer, prétend avoir reconnu la soi-disant Victoire Devillers, qu'il a perdue de vue pendant trente-cinq ans, et il l'aurait reconnue au son de sa voix.

Abordant le fond, M^e Delangle s'arrête peu à la fin de non recevoir qu'on prétend tirer de la qualité de collatéraux. S'il y a faveur, elle est tout entière pour les héritiers, et la défaveur est toute contre la réclamante.

« Le mariage a été contracté devant un juge-de-peace, parce que la constitution de 1791 avait déclaré que le mariage n'était qu'une simple formalité, sans spécifier quels seraient les officiers publics qui se trouveraient substitués aux curés. La loi du 5 septembre 1792 remplissant cette lacune, a donné un délai de huitaine pour régulariser les mariages contractés ailleurs qu'à la municipalité. L'omission de cette régularisation n'est sans doute pas un moyen de nullité absolue, c'est à la Cour à l'apprécier; mais il existe des nullités bien autrement puissantes.

« En 1791 la prêtrise était un empêchement dirimant au mariage.

M. le premier président : Passez cela; occupez-vous de la folie principalement.

M^e Delangle reproduit toutes les preuves de l'interdiction antérieure au mariage; il donne lecture d'une lettre écrite par l'abbé Foucault, peu d'années après le prétendu mariage, et dont voici un extrait :

« Paris, superbe Paris, éclatante merveille du monde comme transcendant dans l'empire de l'univers. Tous ensemble, politiquement parlant, grâce à la bienveillance d'une maîtresse d'école jadis imbécille, maintenant dans l'an V de la république française, désirée si ardemment par le corps de la nation dès 1614, en dépit de la horde de brigands et de la crasse et crapule aristocratique, électrisée par de fanatiques charlatans. »

« J'abuserais de la patience de la Cour, continue M^e Delangle, si je poursuivais cette lecture. Il y a plusieurs autres lettres de ce style. »

Le défenseur établit qu'un homme si justement interdit, et qui n'aurait pu emprunter 500 fr., n'a pu ni se marier, ni contracter des conventions matrimoniales, surtout lorsque l'on voit un riche vieillard reconnaître à une jeune fille mineure, sans fortune, un apport en mariage de 14,700 fr., provenant, est-il dit, de ses épargnes, et lorsqu'on le voit stipuler, au profit de sa future, un douaire, un préciput, un augment de préciput, une donation mutuelle et universelle.

M. le premier président : La cause est entendue, et continuée à huitaine avec M. l'avocat-général.

COUR ROYALE DE BORDEAUX (1^{re} chambre.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. DE SAGET. — Audience du 16 juin.

QUESTION D'INDEMNITÉ.

L'héritier qui a renoncé à la succession d'un émigré, peut-il demander à être restitué, sous le prétexte qu'au moment de sa renonciation il n'avait pu prévoir la loi de l'indemnité?

Cette question, qui est actuellement soumise à la Cour de Paris (voir la Gazette des Tribunaux des 5 et 13 juin), vient de se présenter en thèse dans le procès dont nous allons rendre compte.

M^e Brochon jeune, avocat des appelans, expose à peu près en ces termes les faits de la cause :

« M. de Méric et M^{lle} de Brugières sont les auteurs communs des parties qui plaident devant la Cour. Cinq filles naquirent de leur mariage. M. de Méric fit son testament : il légua l'usufruit de ses biens à sa femme, et il institua pour son héritière sa fille aînée qu'il chargeait de payer à chacune de ses sœurs une légitime de 24,000 fr. Il décéda dans ces dispositions.

« M^{lle} de Méric aînée épousa, en 1786, M. de Belrieu. La révolution survint. M. et M^{me} de Belrieu passèrent en pays étranger; ils furent inscrits sur la liste des émigrés, et tous leurs biens furent confisqués.

« D'autres calamités attendaient M^{me} veuve de Méric. Elle avait eu le courage de braver les lois de proscription en faisant passer à sa fille et à son gendre quelques secours sur la terre d'exil; M^{me} de Méric fut arrêtée et traduite devant une commission militaire. Sa fille, aujourd'hui M^{me} de Granges, sollicita et obtint comme une faveur de partager ses fers. M^{me} de Méric échappa aux hourreaux, mais elle ne résista point à ses chagrins : elle mourut en 1794, huit jours après être sortie de prison. Elle laissait quatre jeunes filles réduites à un affreux dénuement, sans protection, sans asile. Après que l'ordre se fut rétabli, des amis entreprirent de solliciter pour elles quelques secours auprès du gouvernement. Elles reçurent, en 1806, une inscription de 150 fr. sur le grand livre. Une généreuse hospitalité offerte par des parens éloignés veut les soustraire à l'indigence, mais elles eurent la douleur de vivre séparées.

« En 1810, M^{lle} Suzanne de Méric contracta mariage avec M. de Granges. Son premier soin fut de recueillir auprès d'elle ses trois sœurs.

« Cependant M. de Belrieu avait profité du sénatus-consulte du 6 floréal an X. Il était rentré en France; il revint sur ses foyers avec sa fille, aujourd'hui mariée à M. de Luchet; M^{me} de Belrieu avait succombé aux longues épreuves de l'émigration.

« M. de Belrieu ne se trouva point sans fortune; il recueillit la succession de sa mère.

« C'est depuis 1814 que se sont passés les actes les plus importants du procès.

« En 1816, l'acquéreur d'un petit vignoble confisqué sur la famille de Méric, voulut le revendre. Un acheteur se présenta; mais il exigeait une ratification signée par tous les membres de la famille. On offrait 1200 fr. pour cette ratification. La loi ne reconnaît point un pareil acte; il ne pouvait imprimer aux signataires aucune qualité dans la succession de l'émigré. Cependant M^{lle} de Belrieu hésita long-temps. Dès cette époque, elle avait l'intention de rester étrangère à la succession de sa mère. Elle se décida enfin à signer, mais avec des réserves qui avaient pour objet de déclarer qu'elle ne recevait point de part dans le prix de la ratification, et qu'elle n'entendait aucunement prendre la qualité d'héritière.

« Ici, M^e Brochon rappelle plusieurs actes qui tendraient, suivant lui, à prouver que M^{lle} de Belrieu (soit pudeur, soit justice) ne voulait point accepter l'hérité de sa mère qui était alors plus qu'absorbée par les répétitions que les demoiselles de Méric, ses tantes, auraient pu former contre la succession.

« Il arrive ainsi à l'époque où M^{lle} de Belrieu, devenue épouse de M. de Luchet, renonça, du consentement de son mari, à la succession de M^{me} de Méric, et il poursuit en ces termes :

« Quels que pussent être les motifs de M. et de M^{me} de Luchet, ils préférèrent une renonciation pure et simple à une acceptation au bénéfice d'inventaire. Ils firent cette renonciation au greffe du Tribunal de Bergerac, le 14 octobre 1820.

« Depuis cette renonciation, la loi du 27 avril 1825 a été promulguée. M. et M^{me} de Luchet ont éprouvé des regrets, on le conçoit, et le leur pardonnerait, mais pourquoi ont-ils accumulé calomnies sur calomnies en accusant leurs tantes d'avoir déterminé, par de captieuses sollicitations, la renonciation qui est aujourd'hui le point capital du procès?

« Les faits, Messieurs, ne se plient point aux caprices des plaideurs. La renonciation de M^{me} de Luchet avait été si peu mendicée, que la succession de sa mère demeura vacante pendant quatre années. Les demoiselles de Méric n'ont fait leur acceptation au greffe du Tribunal de Bergerac que le 29 juillet 1824. Elles avaient accepté sous bénéfice d'inventaire; mais, comme elles ont vendu sans formalité de justice certains fonds qui leur furent rendus en exécution de la loi du 5 décembre 1814, leur acceptation est devenue pure et simple.

« Dès le tems dont je viens de parler, chacun pressentait en France la loi destinée à réparer une partie des malheurs de nos discordes civiles. La loi du 27 avril 1825 fut rendue; les demoiselles de Méric se présentèrent pour recueillir l'indemnité due à la succession de M^{me} de Belrieu, leur sœur, dont elles se trouvaient héritières par suite de la renonciation de M^{me} de Luchet; celle-ci resta dans une profonde inaction. Elle reconnaissait alors que la renonciation qu'elle avait faite excluait de tout droit à l'indemnité. La demande des demoiselles de Méric fut accueillie par la commission; le bordereau d'indemnité s'éleva à la somme de 130,764 fr. Elles reçurent successivement les inscriptions du premier et du second cinquième.

« Cependant, l'indemnité ne resta pas long-temps fixée à la somme de 130,764 fr. Nous avons dit qu'en 1806 les demoiselles de Méric avaient reçu du gouvernement une rente de 150 fr. au capital de 8,802 fr. Au mois de juin 1827, M. le préfet de la Dordogne leur adressa une lettre pour demander leur consentement à ce que cette somme fût déduite de l'indemnité. C'est alors seulement qu'elles connurent la source d'où provenait le secours reçu en 1806.

« Il paraît qu'à cette époque l'administration de l'enregistrement et des domaines avait transmis à l'autorité supérieure un état de la vente de quelques-unes des propriétés de M^{me} de Belrieu. Ces ventes partielles montaient à 22,500 fr. L'administration considéra M^{me} de Belrieu comme héritière universelle, et ses sœurs comme réduites à la légitime de droit. Elle confisquait sur la tête de M^{me} de Belrieu les six dixièmes du prix, montant à 13,203 fr., et elle reconnaissait que les quatre dixièmes ou 8,802 fr. appartenaient aux quatre demoiselles de Méric.

« L'état des ventes était évidemment incomplet, puisque la liquidation faite en exécution de la loi sur l'indemnité établit que la totalité des ventes faites au préjudice de M^{me} de Belrieu s'est élevée à 130,764 fr.

« N'importe, continue M^e Brochon, la cupidité de M. de Luchet s'est évidemment emparée de ce prétexte pour demander la rescision de la renonciation faite par sa femme en s'efforçant de faire considérer comme complète et définitive, pour les demoiselles de Méric, la liquidation de 1806, et pour prétendre que celle de 1825 ne pouvait profiter qu'à son épouse.

« Une des demoiselles de Méric mourut à Bergerac le 18 juillet 1827; elle n'avait pu signer son consentement à la réduction de l'indemnité; M^{me} de Luchet, héritière pour un tiers de sa tante, le souscrivit en cette qualité, conjointement avec les demoiselles de Méric, le 14 septembre 1827.

« Six mois s'écoulèrent. Le 12 février 1828, M^{me} de Luchet forma opposition, dans les mains de M. le ministre des finances, sur l'indemnité accordée aux demoiselles de Méric comme seules héritières de M^{me} de Belrieu, leur sœur. Elle faisait cette

opposition pour sûreté de la somme de 130,000 fr. à laquelle elle prétendait avoir droit comme héritière de sa mère.

« Le 21 du même mois, elle fit assigner les demoiselles de Méric, ses tantes, devant le Tribunal de Bergerac, en validité de cette opposition, et pour se voir condamner à lui payer la somme totale de 130,000 fr. avec les intérêts. Cette hostilité eut pour premier effet de déterminer la commission de liquidation à suspendre l'exécution de son arrêté du 7 juin 1826.

« Le procès s'engagea devant le Tribunal de Bergerac. Deux plaidoiries avaient été prononcées. L'avocat de M^{me} de Luchet devait répliquer à huitaine; son client fit des propositions d'arrangement; tout fut suspendu. On proposa de partager l'indemnité par égales portions. Cette proposition fut acceptée; les conseils respectifs furent chargés de rédiger le traité. M^{me} de Luchet s'était réservé d'en examiner la rédaction. Les paroles étant données sur le fond des droits, il paraissait impossible que la forme amenât des difficultés sérieuses.

« M^e Brochon explique de quelle manière M^{me} de Luchet retira sa parole : le prétexte fut que les demoiselles de Méric prenaient, dans le projet de transaction, la qualité d'héritières de M^{me} de Belrieu, leur sœur, au préjudice de M^{me} de Luchet.

« Cette résolution de manquer à la parole donnée, continue l'avocat, était formée d'avance. Reprenons les dates. Dans le mois de juillet, on arrête les bases d'une transaction; au mois d'octobre, le projet de rédaction est envoyé à M^{me} de Luchet; le 9 novembre, M. Tripiet signe à Paris une consultation. Lorsqu'on a arrêté les bases d'un traité, lorsque les paroles d'honneur sont réciproquement données, si l'on agit avec franchise et droiture, l'affaire est terminée; on ne prend point de consultations sur le fond du droit! Ce n'est pas tout : le 29 novembre, M^{me} de Luchet annonce un mémoire; elle part pour Bordeaux le 30, et le 31 au matin, le mémoire paraît, suivi d'une consultation. Tant de promptitude semble à M^e Brochon une chose impossible. Il en conclut que le mémoire était terminé, ainsi que la consultation, lorsque M^{me} de Luchet retira sa parole.

« L'instruction se poursuit. Le Tribunal de Bergerac a rendu son jugement le 28 janvier.

« Voici en substance les motifs et le dispositif de ce jugement :

« Attendu que le consentement est de l'essence des contrats, et qu'il n'y a pas de consentement lorsqu'il se trouve vicié par une erreur de fait telle que, sans cette erreur, le consentement n'aurait pas été accordé; que ce principe général s'applique aux renonciations à succession comme à tous autres actes d'où dérive une obligation; que c'est ainsi que l'a jugé la Cour de Paris, par son arrêté du 13 août 1816;

« Attendu que, lorsque la dame de Luchet fit la renonciation qui lui est opposée, elle agissait sous l'empire des lois qui avaient prononcé la perte irrévocable des propriétés des émigrés et du prix de ces propriétés;

« Que les espérances d'un meilleur avenir qu'avait fait naître à cet égard la restauration, s'étaient éteintes dans presque tous les esprits par une attente inutile de dix années;

« Attendu que l'on n'a indiqué aucune circonstance qui puisse porter à penser que, lors même que la dame de Luchet eût prévu les événemens, elle aurait encore renoncé à la succession de sa mère; qu'ainsi il doit demeurer pour certain que la renonciation a été l'effet d'une erreur commune de l'ignorance d'un fait à venir qu'il lui était impossible de prévoir; d'où il suit qu'il y a lieu de la relever de cette renonciation, si la loi du 27 avril n'a pas introduit un droit nouveau en matière d'indemnités;

« Attendu que cette loi, en disposant par son art. 7 que les renonciations des héritiers de l'ancien propriétaire ne pourraient leur être opposées que par ceux qui, à leur défaut, auraient accepté la succession, n'a rien ajouté qui puisse faire croire qu'on a voulu interdire à l'héritier renonçant le droit d'opposer tous les moyens propres à la faire relever de sa renonciation; que dès lors tout est resté dans les termes du droit commun, et que c'est aux Tribunaux à juger du mérite de ces renonciations, suivant les cas et les circonstances;

« Attendu que, d'après ce qui vient d'être dit, il est inutile de rechercher si le législateur a entendu mettre quelque différence entre l'héritier qui, acceptant par suite d'une renonciation, se serait porté héritier pur et simple, et celui qui n'aurait accepté que sous bénéfice d'inventaire;

« Par ces motifs, le Tribunal,

« Sans s'arrêter aux moyens, exceptions et fins de non-recevoir proposés par les dames Méric et de Granges, dont elles sont déboutées, restitue la dame de Luchet contre la renonciation par elle faite au greffe de Bergerac, de la succession de la dame de Belrieu, sa mère, moyennant ce qu'elle déclare comme non avenue l'acceptation de la même succession faite au greffe par les dames Méric et de Granges. En conséquence, déclare valide et régulière l'opposition formée par la dame de Luchet et son époux entre les mains de S. Exc. le ministre des finances, à la délivrance du bordereau de liquidation de l'indemnité due à la succession de la dame de Belrieu, en exécution de la loi du 27 avril 1825; déclare la dite dame de Luchet, en sa qualité d'héritière pure et simple de sa mère, seule et unique propriétaire de ladite indemnité, et seule apte à en recevoir le bordereau de liquidation et à obtenir l'inscription qui en est la conséquence, etc.

« Les demoiselles de Méric ont interjeté appel de ce jugement. Je me propose d'établir, dit M^e Brochon, que la renonciation de M^{me} de Luchet est irrévocable, soit qu'on consulte les règles du droit commun, soit qu'on remonte aux principes et au texte de la loi spéciale sur l'indemnité. Je prouverai, dans une dernière proposition que M^{me} de Luchet, déjà reconnue sans droit à révoquer sa renonciation, y serait non recevable, parce qu'elle a pleinement exécuté cet acte librement et en connaissance de cause.

« M^e Brochon aborde ainsi sa première proposition : « Je ne démentirai pas, Messieurs, par d'injustes récriminations, des principes sur lesquels je n'ai jamais varié; nés, en quelque sorte, avec moi-même, ils sont en moi un sentiment encore plus qu'une opinion que ma raison n'a fait ensuite qu'approuver et affermir; j'honore donc, j'honore le Français qui, se dévouant pour sa patrie, allait se ranger sous le drapeau de nos princes. Mais, si noble, un si pénible devoir n'était pas imposé à M^{me} de Belrieu, et si son éloignement a fait confisquer ses biens, nulle autre qu'elle n'en pouvait accepter la responsabilité; en droit rigoureux comme en équité, elle restait la débitrice de ses sœurs. Et puis le séjour sur la terre natale avait aussi ses amertumes et ses dangers; si M^{me} de Belrieu a succombé aux longues épreuves de l'émigration, ses sœurs n'ont-elles rien souffert en France? Je sais ce qu'on doit de respect à ces actions d'éclat qu'une âme exaltée fait spontanément produire; mais il est une vertu moins environnée de suffrages, et plus digne, peut-être, de nos

respects, c'est une longue résignation à des malheurs immérités; une souffrance de tous les jours, dont aucun éclat ne console. Ce fut pendant vingt-cinq ans la vertu des demoiselles de Méric. Effaçons, j'y consens, nos malheurs mutuels; oublions nos discordes civiles et leurs ravages.

« Après ces premières considérations, l'avocat rappelle que ses clientes se trouveraient créancières de leur nièce pour une somme qui excéderait de beaucoup l'indemnité qui leur est accordée; il rappelle aussi l'offre qu'elles ont faite de partager cette indemnité avec M^{me} de Luchet. « Vous avez refusé, poursuit M^e Brochon, parce que vous vouliez tout avoir; ne cherchez plus de prétexte pour cacher vos intentions cupides. »

« Opposant ensuite la situation brillante de M^{me} de Luchet à celle des demoiselles de Méric, qui ne possèdent rien, dont toute l'existence est dans le dédommagement que la providence semble leur avoir réservé, il trouve que l'équité protège pleinement les droits de ses clientes. Il écarte enfin les soupçons de captation, en rappelant les différens actes par lesquels M^{me} de Luchet a, d'avance, donné un démenti à cette accusation. « Il faut, dit-il, rendre au procès sa véritable couleur; la renonciation de M^{me} de Luchet est un obstacle qu'elle ne peut franchir; il faut qu'elle fasse rescinder cet acte, ou qu'elle succombe dans ses prétentions. » (La suite à demain.)

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (2^e chambre.)

(Présidence de M. Pelletier, juge.)

Audience du 30 juin.

Procès en séparation de corps entre la fille de M^{me} Branchu et le sieur Lefèvre, artiste à l'academie royale de musique.

« Les conclusions que devait donner aujourd'hui M. Montsarrat, avocat du Roi, dans cette affaire qui excite si vivement la curiosité publique, avaient attiré un grand nombre d'auditeurs; plusieurs dames sont assises aux bancs destinés aux avocats.

« Les défenseurs des parties assistés de leurs avoués semblent attendre avec anxiété l'opinion d'un magistrat si bien connu par la justesse et l'impartialité de ses conclusions.

« M. l'avocat du Roi s'exprime en ces termes :

« Messieurs, lorsqu'on vient demander aux magistrats de relâcher un lien que la loi, désormais d'accord avec le christianisme, déclare indissoluble, leur premier devoir consiste à s'assurer de l'exactitude des faits au moyen desquels on prétend justifier une mesure aussi importante. D'un autre côté, comme la séparation de corps est uniquement établie pour protéger et défendre l'époux malheureux, gravement outragé et maltraité, ils ne sauraient trop se tenir en garde contre des allégations qui ne présenteraient en réalité que les caractères de l'incompatibilité d'humeur, de caprice, ou de l'inconstance. Penétrés de ces principes, dont au surplus nous vous voyons faire constamment l'application la plus sage, vous avez ordonné, Messieurs, que les reproches graves adressés par la dame Lefèvre à son mari, et sur lesquels elle fondait sa demande en séparation de corps, seraient prouvés en la manière accoutumée devant l'un des membres de ce Tribunal. Des témoins en assez grand nombre ont été entendus pour et contre cette demande. Les faits par vous jugés pertinens et admissibles, doivent-ils être déclarés constants et la séparation de corps prononcée? Telle est, messieurs, la question que votre sagesse est maintenant appelée à résoudre.

« Vous connaissez les enquêtes et contre-enquêtes auxquelles il a été procédé en exécution de votre jugement. Les défenseurs vous en ont donné lecture, tous deux ont plaidé leur cause avec chaleur et surtout avec une énergie que la conviction profonde du bon droit peut seule donner. Leur expression a été par fois passionnée. Pouvait-elle être autrement? leur langage pouvait-il ne rien emprunter des sentimens pleins de violence qui agitent et divisent leurs malheureux clients?

« Notre tâche doit être essentiellement différente, nous la remplissons avec calme et sans acception des personnes; la vérité pure, voilà quel est l'unique objet de nos recherches, voilà le seul but qu'il nous importe d'atteindre.

« M. l'avocat du Roi fait le récit des faits qui se rattachent au mariage du sieur Lefèvre et de la demoiselle Branchu; et après avoir analysé les clauses du contrat de mariage et les avantages qui étaient assurés aux futurs, il continue ainsi :

« Dans les premiers mois qui suivirent, la meilleure intelligence parut régner entre les époux. La dame Branchu avait sacrifié ses économies à l'établissement de sa fille. Pour accroître son bien-être, ainsi qu'elle l'écrivit, il n'est point de peines qui lui coûtent; elle se résigne à de nouvelles fatigues; elle va parcourir la province.

« Mais à peine est-elle absente qu'on voit éclater entre les jeunes époux les scènes les plus fâcheuses; vous les connaissez comme celles qui les ont suivies. La demande en séparation de corps en a été le résultat.

« Ici M. l'avocat du Roi rappelle le jugement qui a été rendu, dit-il, après une vive opposition de la part du sieur Lefèvre, et qui a ordonné l'enquête dont ce magistrat donne lecture.

« Certes, Messieurs, ajoute-t-il, tout ce qui peut éclairer vos consciences au sujet de la plupart des faits articulés semble se trouver dans les dépositions que vous venez d'entendre, si l'on excepte toutefois certains propos qui auraient tendu à compromettre l'honneur de la dame Lefèvre, en lui attribuant des mœurs dépravées, propos qui ne sont aucunement justifiés.

« La lecture des enquêtes et contre-enquêtes a été accompagnée de réflexions par lesquelles M. l'avocat du Roi a eu soin de faire ressortir le plus ou moins de confiance que méritaient les dépositions.

« Messieurs, dit ce magistrat en terminant, les déposit-

tions des témoins appelés à la requête du sieur Lefèvre ne sont pas les seules preuves à l'aide desquelles il voudrait repousser la demande en séparation de corps. Il invoque aussi contre sa femme un témoignage bien autrement imposant : c'est celui de M^{me} Branchu, sa mère.

« Nous l'avons déjà dit, après le mariage de sa fille, la dame Branchu qui, depuis quelque temps avait quitté la carrière lyrique, crut devoir parcourir les provinces du Midi de la France pour accroître l'éducation qu'elle venait d'assurer à sa fille, ainsi qu'elle l'a écrit elle-même. A Marseille, elle est informée de la mésintelligence survenue entre les jeunes époux. C'est là qu'elle apprend aussi que sa fille a trois fois abandonné le domicile conjugal. Elle lui écrit plusieurs lettres à ce sujet, ces lettres se trouvent aujourd'hui entre les mains du sieur Lefèvre. Comment est-il parvenu à s'en emparer? Il y a peut-être dans sa conduite sur ce point quelque chose que la loyauté ne prouve. Quoi qu'il en soit, messieurs, il puise, dans ces lettres, des justifications pour lui et des reproches sanglants contre son épouse. La voilà condamnée, s'écrie-t-il, et par un juge qu'elle ne sera pas tentée de récuser. Cet échafaudage d'imputations calomnieuses, dirigées contre son mari, s'écroule sur elle et l'écrase.

« Nous avons lu ces lettres, elles passeront également sous vos yeux; vous y verrez, messieurs, une mère tendre, restée vertueuse dans une position où l'on a tant de mérite à l'être, se plaindre avec amertume du triste résultat de ses leçons et de ses exemples. Son langage y est tour-à-tour affectueux et sévère. Pour corriger sa fille de son penchant à la dissipation et à la prodigalité, et de certaines habitudes qui pourraient devenir des défauts graves, pour lui faire sentir tout ce que sa conduite avait eu d'inconsidéré, elle se sert quelquefois d'expressions dures. Une mère n'a pas besoin de les choisir quand elle parle à sa fille; aucune réserve ne lui est imposée à cet égard. Ce que la dame Branchu veut avant tout, par dessus tout, c'est le bonheur de sa fille. Se pourrait-il que des remontrances données avec une exagération évidente, pour obtenir ce résultat, devinssent l'instrument de sa perte?

« Au surplus, Messieurs, que trouve-t-on dans quelques dépositions dont nous avons donné lecture, et qui, nous l'avouerons, nous paraissent un peu suspectes; et par cela même peu dignes de fixer votre attention? Que trouve-t-on dans ces lettres où l'on ne peut trop admirer la sagesse des conseils et la manière de les donner? Que la dame Lefèvre est d'un caractère emporté, violent; qu'elle s'est par fois livrée à des actes de prodigalité, à des excès qui ne conviennent guère à son sexe; qu'elle manque d'ordre dans son ménage; qu'il lui arrive de boire des liqueurs qui exaltent son imagination, et sont nuisibles à sa santé; qu'enfin, il y a quelque chose d'extraordinaire et de bizarre dans sa conduite; mais on y trouve aussi que ses mœurs sont à l'abri de toute espèce de reproche.

« Sans doute, Messieurs, permis à Lefèvre de se plaindre de voir sa destinée unie à celle d'une épouse si tristement dotée; mais les injures les plus graves qui puissent être adressées à une femme; mais des mauvais traitements exercés, soit par lui-même, soit en sa présence et avec son consentement, par un valet qui demeure stupéfait quand on le surprend, et qui s'excuse en alléguant les ordres qu'il a reçus de son maître; mais l'obstacle apporté à l'ouverture de la chambre où sa femme est sur le point de rendre le dernier soupir, ou plutôt son inconcevable inertie au moment où cette ouverture devait être faite avec la plus grande promptitude; voilà, Messieurs, ce qui ne pourra jamais être justifié.

« Lefèvre est poli, honnête, se fait aimer et estimer des personnes qui ont des rapports avec lui; des hommes recommandables l'attestent, nous voulons bien l'admettre; mais ce qui nous paraît démontré, c'est que les qualités qui le distinguent aux yeux des autres, lui ont tout-à-fait manqué dans quelques circonstances, à l'égard de sa femme; qu'il l'a outragée, maltraitée, et fait maltraiter d'une manière grave.

« Nous avons entendu les époux Lefèvre; l'antipathie la plus prononcée existe entre eux; nous n'avons aperçu qu'animosité, mépris et dégoût, où nous comptons trouver indulgence et remords. Les injures ne sont point déniées; on y persiste, on les renouvelle, en sorte que, Messieurs, nous considérons la prononciation de la séparation demandée, comme un devoir pour vous, et comme une nécessité pour les époux Lefèvre »

Le Tribunal se lève aussitôt et M. le président ordonne qu'il en soit à l'instant délibéré pour être le jugement rendu immédiatement.

M^e Gaudry demande une remise à huitaine pour pouvoir faire passer quelques explications nouvelles au Tribunal.

M^e Hennequin : Que voulez-vous dire de plus? Tout a été lu par M. l'avocat du Roi,

M^e Gaudry : Vous craignez donc des preuves nouvelles? Vous avez intérêt à ce que le jugement d'une cause si grave soit rendu précipitamment?

Le Tribunal délibère un moment et remet à huitaine, pour prononcer son jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 26 juin.

(Présidence de M. Olivier.)

L'article 3 de la loi du 18 novembre 1814, qui excepte de l'obligation de fermer leurs cabarets pendant l'office divin, les cabaretiers résidant dans une commune dont la population s'élève à cinq mille âmes, s'applique-t-il à ceux exerçant leur commerce dans un hameau dont la population est inférieure à ce nombre, mais qui dépend d'une ville dont la population excède cinq mille habitants? (Rés. aff.)

Les sieurs Hullé et Michel, cabaretiers dans un hameau

voisin de la ville d'Aix, et dépendant de cette ville, avaient négligé de fermer leur cabaret, un jour de dimanche, pendant l'office divin : ils furent poursuivis en police municipale pour contravention à la loi du 18 novembre 1814.

Devant ce Tribunal, ils invoquèrent l'exception portée en l'art. 3 de cette loi; ils soutinrent que le hameau qu'ils habitaient, et dans lequel ils exerçaient leur commerce, ne pouvait être considéré comme un hameau ou village isolé; que ce hameau dépendait de la ville d'Aix, dont la population s'élevait à 23,000 âmes; que par conséquent le bénéfice de l'art. 3 en faveur des cabaretiers exerçant dans une commune ayant une population de 5000 habitants devait leur être appliqué.

Le Tribunal adopta cette défense, et renvoya les prévenus de la plainte.

Le commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public, se pourvut en cassation pour fausse application de cet article 3; mais la Cour, au rapport de M. le conseiller, et sur les conclusions de M. Fréteau de Pény,

Attendu que, dans l'état des faits reconnus par le jugement attaqué, ce jugement n'a violé aucune loi;
Rejette le pourvoi.

ANNALES D'HYGIÈNE PUBLIQUE ET DE MÉDECINE LÉGALE, par MM. ADELON, ANDRÉAL, BARRUEL, D'ARCET, DEVERGU, ESQUIROL, KERAUDRÉN, LEURET, MARC, ORFILA, PARENT DU CHATELET, VILLERMÉ (1).

« Quelque disparates que paraissent au premier abord certaines sciences, on finira toujours par découvrir entre elles un lien qui, les rendant nécessaires les unes aux autres, étend ainsi leur sphère de relation, » dit M. le docteur Marc, dans une introduction savamment et élégamment écrite, qui ouvre le premier volume de ces annales, destinées à paraître tous les trois mois, avec un succès que la nature même de l'ouvrage rend inévitable. Les efforts des savans rédacteurs du nouvel ouvrage que nous annonçons justifient de la manière la plus complète la pensée de M. Marc. Si les travaux des Pinels, des Fodérés, des Georget et de tant d'autres médecins philosophes qui nous ont révélé une partie des mystères de la nature, ne nous avaient, en effet, déjà montré les rapports intimes et nécessaires qui existent entre la médecine et la législation, les annales d'hygiène publique et de médecine légale que des philanthropes éclairés viennent de publier, suffiraient pour constater l'évidence de ces rapports que personne ne contestera plus. Nous croyons donc accomplir un devoir en appelant, sur cette importante publication, l'attention des jurisconsultes, des administrateurs, et généralement de tous ceux qui aiment les études fortes, basées sur des faits propres à l'amélioration de l'espèce humaine, et dignes, en un mot, d'une nation assez avancée dans les voies de la civilisation pour s'efforcer d'en multiplier les causes, en encourageant ceux qui les étudient et les propagent.

Comment l'excellence de la médecine légale pourrait-elle être l'objet d'un doute, en présence des immenses services dont elle a signalé son apparition? « Ce fut en France, dit M. Marc, que Pigray, contemporain du restaurateur de la chirurgie française, s'immortalisa par un rapport qui sauva la vie à quatorze malheureux accusés d'être sorciers, et donna ainsi, dans ces temps d'ignorance et de superstition, le premier exemple peut-être d'une victoire judiciaire remportée par la raison sur le fanatisme. » Parlerai-je de ce malheureux qui aurait péri sur l'échafaud, comme coupable d'avoir brûlé sa femme, si le célèbre Lecat, ainsi que nous l'apprend encore M. Marc, n'était venu constater le premier la possibilité d'une combustion humaine produite par une disposition interne?

Sans doute il n'est plus besoin aujourd'hui d'interroger la science des médecins pour détruire toute croyance au sortilège, croyance qui s'est réfugiée dans la Basse-Bretagne et dans quelques-uns de ces départemens signalés par les teintes rembrunies de M. Charles Dupin. La police correctionnelle suffit, en effet, pour faire justice des sorciers qu'on livrait autrefois aux autodafés! Sans doute aujourd'hui la possibilité des combustions humaines est trop bien reconnue et constatée par les observations d'une multitude de savans de bonne foi, et en dernier lieu par M. Julia de Fontenelle dans ses recherches chimiques et médicales sur les combustions humaines, pour qu'une déplorable erreur de la nature de celle qui faillit avoir lieu du temps de Lecat, soit désormais possible.

Mais quelle vaste carrière reste encore à la médecine légale? Combien les veilles des médecins sont utiles pour éclairer la justice!... Et depuis la blessure la plus légère jusqu'à l'infanticide et l'empoisonnement qu'il importe de constater, que de graves questions sont et seront toujours de la compétence des médecins!

Le public lira avec le plus vif intérêt un mémoire de M. Villermé sur la mortalité dans les prisons; il le reconnaîtra avec ce savant médecin que la mortalité des prisonniers est en raison directe de la mauvaise tenue des prisons, de l'état actuel de misère et de dénûment des détenus. Nous recommandons surtout ce mémoire à l'autorité qui a entre les mains l'administration des prisons. Elle ne sera point rebutée par une sensibilité déclamatoire, pour ne servir des expressions de M. Villermé; mais elle cédera à l'évidence des chiffres.

Un rapport statistique sur la maison de Charenton, par M. Esquirol; une note sur l'assainissement des salles de spectacle, par M. d'Arcet; un rapport sur les effets de l'alun, par M. Orfila; un rapport sur une blessure simulée, par M. Marc; une note sur la manière de distinguer si les taches jaunes trouvées dans le tube digestif sont dues à la bile, à l'acide nitrique ou à l'iode, par M. Barruel, fixeront également l'attention.

La critique de l'ouvrage de notre confrère M. Elias Regnault sur le degré de compétence des médecins dans les questions judiciaires relatives aux aliénations mentales,

(1) Chez Gabon, libraire-éditeur, rue de l'Ecole-de-Médecine, n^o 10. (Voir les annonces.)

nous a paru faite avec beaucoup d'habileté par M. Leuret, qui prouve que la folie n'est pas, comme la définit M. Regnault, un *sonnambulisme prolongé*, et qu'il ne suffit pas d'avoir du *bon sens* pour décider s'il y a aliénation mentale, mais qu'il faut souvent recourir aux symptômes physiques. Nous pensons avec M. Leuret que M. Regnault est parti d'une fausse base en contestant l'existence de la folie raisonnée. Combien de fois la triste humanité ne nous a-t-elle pas montré des lésions bien évidentes de la volonté avec l'intégrité du raisonnement.

En résumé, les *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, rédigées par des hommes de talent, remplissent une lacune, satisfont aux besoins de la science médico-légale, et sont une bonne fortune pour le public éclairé.

Pierre GRAND, avocat.

RÉPONSE AU MESSAGER.

Le *Messenger des Chambres* se plaint de l'indifférence des journaux pour les améliorations que le ministère introduit dans plusieurs parties de notre législation. A peine a-t-on remarqué, selon lui, les lois sur l'interprétation des lois, sur la refonte des monnaies; et celles récemment présentées sur la librairie, l'imprimerie, sur l'abolition de la peine de mort en matière de récidive, ne semblent éveiller aucune sympathie ni aucun sentiment de reconnaissance pour le ministère qui en est l'auteur.

Nous nous empressons, pour notre compte, de repousser ce reproche, et l'examen sérieux auquel nous nous proposons de soumettre en temps opportun ces projets de loi, qui ne pourront être discutés dans la session actuelle, prouvera que nous ne sommes coupables ni d'indifférence pour tout ce qui tend à améliorer notre législation, ni d'ingratitude envers les ministres qui entreprennent ces salutaires réformes.

Toutefois nous ne promettons pas une reconnaissance aussi exclusive que celle du *Messenger*. Qui, en effet, a commencé et soutenu la lutte contre le règlement de 1723, contre l'ordonnance interprétative de ce règlement, et fait prévaloir ces principes sur l'interprétation des lois et la liberté des industries que les ministres ont reproduits dans leurs exposés de motifs? C'est la magistrature, c'est le barreau de France. « L'immense conséquence de votre arrêt, disait devant la Cour royale de Paris, un avocat qui soutenait l'illégalité de cette ordonnance interprétative et l'abrogation de ce règlement suranné, sera l'émancipation de fait du commerce de la librairie de » vaut une prohibition sans pénalité, et par conséquent » la nécessité, si l'on trouve des inconvéniens à cette » émancipation absolue, de s'adresser aux Chambres, » et de les mettre à même d'apporter à l'institution des » brevets les modifications depuis si long-temps désirées. »

Aujourd'hui que cette prédiction s'est réalisée, n'y aurait-il pas de l'injustice et de l'ingratitude à en faire exclusivement honneur aux auteurs actuels du bienfait, et la reconnaissance nationale n'est-elle pas due aussi à ceux qui l'ont provoqué par leurs plaidoiries ou préparé par leurs décisions? En présence de pareils résultats, combien nous nous félicitons d'avoir donné un moyen rapide et étendu de publicité à cette double puissance de la parole, et des arrêts, qui, pour le malheur du pays, avait été long-temps si restreinte dans son influence, si bornée dans ses effets, et, en quelque sorte, inaperçue parmi nous, parce qu'elle demeurait emprisonnée dans l'étroite enceinte des Tribunaux ou ensevelie dans les silencieux registres de leurs greffes!

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Les personnes qui suivent habituellement le palais gémissent depuis long-temps sur l'incertitude des preuves par témoins. Une rixe s'élève-t-elle dans quelque village entre voisins, le plaignant prend ses témoins; la personne contre laquelle la plainte est dressée choisit les siens; on arrive en deux troupes au tribunal, les uns et les autres arrangeant à l'avance leurs dépositions de la manière la plus avantageuse à la partie sous le drapeau de laquelle ils se sont rangés. Les débats s'ouvrent; les mêmes faits ne se ressemblent plus, selon qu'ils sont racontés par les uns ou par les autres, et cependant il faut que les juges se décident et cherchent la vérité à travers ces récits si différens et souvent contradictoires. Quelle que soit la sollicitude que les magistrats portent à tout scruter pour faire justice, ne doit-il pas arriver que, trompés, quelquefois ils se trompent? Dans les enquêtes civiles, c'est même chose; et il y a tellement funeste habitude à se faire témoin, non pour dire la vérité, mais pour servir la personne à la requête de laquelle on a été cité, que très-récemment on a vu un paysan, amené en témoignage par le mari dans une enquête aux fins de la séparation de corps, interpellé par le juge-commissaire sur un fait favorable à la femme, confesser ingénument que le fait était vrai, mais qu'il ne l'aurait pas dit de son propre mouvement, parce qu'il était le témoin du mari et non celui de la femme.

Un exemple sévère vient d'être fait aux assises de Lot-et-Garonne (Agen). Deux jeunes gens, Fabal et Bordes, y ont été jugés pour avoir vendu leur témoignage dans une enquête civile et s'être permis d'affirmer en justice, sous la foi du serment, des faits qu'ils savaient être faux. M^e Baze, leur défenseur, a vainement combattu l'accusation soutenue par M. Laffitte; Bordes et Fabal ont été déclarés coupables par le jury, qui, touché néanmoins de la jeunesse des deux accusés, et croyant voir dans leur conduite autant d'irréflexion et de légèreté que de criminalité, a manifesté, en prononçant son verdict, l'intention où il était d'appeler sur eux la clémence du Roi. Bordes et Fabal ont été condamnés à cinq ans de réclusion et au carcan.

PARIS, 30 JUIN.

— Par suite du compte rendu de la situation financière du *Courrier des Tribunaux*, est intervenue une sentence arbitrale de M. Pepin Lehalleur, juge du Tribunal de commerce, qui a déclaré dissoute la nouvelle société de ce journal, et ordonné qu'il serait vendu aux enchères, chez M^e Chauchat, notaire. Cette vente a eu lieu aujourd'hui, et la propriété entière du *Courrier des Tribunaux* a été adjugée pour une somme de 10,250 fr., sur une mise à prix de 3,000 fr.

— La Cour royale a tenu à midi et demi, à huis-clos, une audience générale des chambres; elle a pris communication du travail de la commission à laquelle elle a confié l'examen du nouveau projet de loi sur les conseillers-auditeurs et juges-auditeurs.

Il se confirme que jusqu'à nouvel ordre la Cour ne présentera point de candidats pour les places vacantes de conseillers-auditeurs.

— Après l'affaire relative au mariage de l'abbé Foucault (voyez plus haut l'article COUR ROYALE), la première chambre de la Cour a entendu des débats vifs et piquants sur l'appel d'une ordonnance de référé rendue, il y a quinze jours, par M. Moreau, président du Tribunal civil. Nos lecteurs se rappellent qu'après avoir confirmé le jugement, qui prononçait la nullité du divorce intervenu en l'an IV entre M. et M^{me} Vanderbergh, la Cour a commis un notaire pour faire un inventaire et procéder aux autres actes de la liquidation.

M. Séguin a trouvé que l'énormité de la masse des papiers rendrait ces opérations éternelles; il a demandé qu'une partie de ces papiers ne fût pas minutieusement décrite. M. le président Moreau, après avoir entendu le juge-de-peace et les notaires eux-mêmes (car M. Séguin avait cru devoir adjoindre au notaire choisi par la Cour un officier investi de sa confiance), en a décidé autrement.

M^e Lavau, soutenant l'appel de M. Séguin, a dit qu'on se plaignait seulement d'un mot qui pourrait donner lieu à une latitude effrayante.

M^e Bonnet, avocat du Trésor royal, a conclu et plaidé dans le même sens.

M^e Dupin aîné pour M^{me} Vanderbergh, et M^e Persil pour M. Vanderbergh fils, ont soutenu le bien jugé de l'ordonnance.

M. de Vaufréland, avocat-général, donnera ses conclusions le mardi 7 juillet.

— A l'audience de ce jour le Tribunal a prononcé son jugement sur la demande en mainlevée de l'opposition formée par M. le comte de Laroche-Foucault au mariage de son fils (Voyez la *Gazette des Tribunaux* du 24 juin). Les motifs contenus dans l'opposition étaient le défaut de fortune de la demoiselle, son peu d'éducation et sa conduite avec celui-là même qui veut l'épouser aujourd'hui. Sans entrer dans l'examen de ces reproches que le père n'est pas venu soutenir, M. Desparbès de Lussan, avocat du Roi, s'est contenté de remarquer qu'aucun d'eux n'était, aux termes de la loi, de nature à former empêchement au mariage d'un majeur, et le tribunal, adoptant ces conclusions, a ordonné, par défaut, qu'il serait passé outre à la célébration.

— La 1^{re} chambre du Tribunal était saisie aujourd'hui d'une cause assez singulière et qui présentait une question délicate à juger: il s'agissait de savoir quelle était la valeur d'une annonce imprimée dans laquelle l'auteur déclare qu'il promet un objet à celui qui satisfera à une condition déterminée. Lors de l'exposition dernière des produits de l'industrie, M. Bécasse, mécanicien, étala un coffre-fort d'un grand prix, et plaça dessus un imprimé portant qu'il serait le prix de l'homme habile qui parviendrait à l'ouvrir. Tous les curieux de Paris tentèrent l'aventure: la serrure mystérieuse ne céda pas. Un jeune ouvrier appelé Rousselet la toucha en passant, et le charme s'évanouit; trois fois le gardien cria à la fraude, trois fois le talent triompha; mais M. Bécasse ne voulut pas s'exécuter; il résista, et mit même en avant M. Merda, son ami, qui se prétendit propriétaire du fameux coffre. M^e Claveau a établi qu'il y avait contrat réel et licite: réel, puisqu'il y a eu concours de deux volontés; licite, puisque la loi permet les jeux et paris sur des objets qui tiennent à l'adresse. Le Tribunal a adopté ce système, et ordonné que le coffre, régulièrement gagné, serait remis à Rousselet. Il est déposé maintenant au Conservatoire des arts et métiers.

— Le gérant responsable du *Grondeur*, journal non politique, paraissant le mercredi et le samedi, est cité, à la requête de M. le procureur du Roi, pour l'audience de la 6^e chambre correctionnelle du 7 juillet prochain. Il est prévenu d'avoir commis les délits d'outrages envers la morale publique et religieuse, et d'avoir cherché à troubler la paix publique en excitant le mépris et la haine des citoyens contre certaines classes de la société. M^e Einest Desclozeaux est chargé de la défense.

— Le condamné Perrot, dont nous avons annoncé l'évasion au moment où il était transféré à la conciergerie, a été découvert et arrêté.

— Lorsque le gouvernement et les Chambres appellent les concours de tous les hommes de bien, de tous les amis du pays pour améliorer l'agriculture, nous croyons faire une chose utile en recommandant à l'attention un nouveau journal agricole intitulé: le *Cultivateur*, dont le succès est garanti par la coopération de plusieurs hommes connus par leurs lumières et leur philanthropie. (Voyez les *Annonces*.)

Errata. — Dans notre N^o d'hier, 1^{re} page, 1^{re} colonne, 7^e ligne, au lieu de: les héritiers Accard, ancien colon de Saint-Domingue, et ceux du sieur Colas, autre colon, lirent, le 25 octobre 1827, une transaction, lisez: 1817. — Dans l'article *Cour royale d'Orléans*, en parlant des commissaires-priseurs, au lieu de: il y aurait de la rigueur à leur reprocher de ne pas ob-

tempérer aux ordres des ministres, lisez: d'obtempérer aux ordres du ministre.

LIBRAIRIE.

LE CULTIVATEUR,

Journal de l'industrie agricole, rédigé par une réunion d'agriculteurs, membres du conseil supérieur d'agriculture, de la société royale et centrale d'agriculture, de la société d'horticulture de Paris, de l'académie des sciences, de celle de médecine, etc.

Ce Journal a pour but de faire pénétrer plus avant, de mettre à la portée du plus grand nombre les doctrines que l'expérience et la pratique auront reconnu utiles; de propager enfin, aux moindres frais possible, dans les campagnes, la connaissance de tout ce qui intéresse l'économie rurale.

Il traitera en conséquence des objets ci-après: Instruction. — Education et hygiène des cultivateurs. — Agriculture proprement dite. — Horticulture. — Animaux domestiques. — Instrumens aratoires. — Législation rurale.

Le *Cultivateur* paraîtra le 1^{er} de chaque mois, à compter du 1^{er} juillet 1829, par cahier de 113 feuilles in-8^o.

Prix de l'abonnement:

Paris et les départemens. 12 fr. } par an.
L'étranger. 15 60 }

ON S'ABONNE:

A Paris, au Bureau du Journal, rue Taranne, n^o 10; Dans les départemens, chez les directeurs de postes et chez les principaux libraires;

A l'étranger, chez les libraires des principales villes. Nota. Les lettres, envois d'argent, etc., doivent être adressés, francs de port, aux directeurs du Journal. On ne s'abonne que pour un an.

LIBRAIRIE MÉDICALE DE GABON,

PARIS, rue de l'École-de-Médecine; MONTPELLIER, Grand-rue; BRUXELLES, au dépôt de librairie médicale française.

ANNALES

D'HYGIÈNE PUBLIQUE

ET DE

MÉDECINE LÉGALE.

PAR MESSIEURS

- ADELON, professeur de médecine légale à la Faculté de Paris, membre du conseil de salubrité du département de la Seine, etc.;
- ANDRAL, professeur d'hygiène à la même Faculté, membre du conseil de salubrité, etc.;
- BARRUEL, chef des travaux chimiques de la Faculté de médecine, membre du conseil de salubrité, chimiste assermenté comme expert près la Cour de Paris, etc.;
- D'ARCEY, membre de l'Académie royale des Sciences, du comité consultatif des arts et manufactures, du conseil de salubrité, etc.;
- DEVERGIE (Alph.), agrégé à la Faculté de médecine de Paris, etc.;
- ESQUIROL, inspecteur-général de l'Université, médecin en chef de la maison royale de Charenton, etc.;
- KERAUDREN, médecin en chef des armées navales, inspecteur-général du service de la marine, etc.;
- LEURET, docteur en médecine, etc.;
- MARC, médecin de S. A. R. Mgr. le duc d'Orléans, médecin assermenté comme expert près la Cour royale de Paris, membre du conseil de salubrité, etc.;
- ORFILA, professeur de chimie à la Faculté de médecine de Paris, etc.;
- PARENT DU CHATELET, agrégé à la Faculté de médecine, membre du conseil de salubrité, etc.;
- VILLERMÉ, docteur en médecine, etc.

Conditions de l'abonnement:

(On n'abonne que pour un an.)

Les *Annales d'Hygiène publique et de médecine légale* paraissent chaque trois mois, depuis le 1^{er} avril 1829, par cahier de 15 feuilles in-8^o, formant un demi-volume de 240 pages, caractère philosophie, 32 lignes à la page; des planches sont ajoutées pour tous les cas qui en comportent la nécessité. Le prix de l'abonnement est fixé à 18 fr. par an pour Paris et Bruxelles, à 21 fr. (franc de port) pour les autres villes de France et des Pays-Bas, et 24 fr. pour l'étranger.

Le premier cahier (avril 1829) des *Annales d'Hygiène* est envoyé à tous les préfets et à MM. les premiers présidents, procureurs-généraux et substitués de toutes les Cours royales de France.

Le libraire-éditeur ose espérer que ces magistrats datneront concourir au succès de cette utile entreprise et l'encourager, en faisant prendre des souscriptions.

(Nous avons consacré, au premier numéro de cette intéressante publication, un article spécial dans notre numéro du 11 février dernier.)

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A céder une **ETUDE** d'Avoué près le Tribunal civil de Saint-Pol, département du Pas-de-Calais. Le nombre des avoués est de six et ne dépasse pas celui fixé par l'ordonnance royale. Il n'y a pas d'avocat plaçant près ce Tribunal. S'adresser, pour en traiter, à M^e TIBLE, avoué près le Tribunal civil de Saint-Omer.

A vendre, 480 fr. lit, secrétaire, commode, table de nuit, table de jeu, table à thé, lavabo; le tout en acajou de la plus grande beauté, a coûté 1000 fr. — S'adresser rue Neuve-Saint-Eustache, n^o 46, au portier.

A louer une **BOUTIQUE** et plusieurs très jolis **APPARTEMENTS** (avec ou sans écurie et remise), des mieux décorés, ornés de très belles glaces, et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n^o 355 bis, près la rue Castiglione.

DEPOT

D'objets d'arts et de sciences, gestion de dépôts et achat de tous genres à Londres

Un Français, établi à Londres depuis plus de cinq ans, reçoit en dépôt, pour les vendre, les objets d'arts et de sciences qui lui sont adressés, gère et surveille les dépôts déjà établis et achète tous les articles qui lui sont commissionnés.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M. CH. GOSSELIN, rue Saint-Germain-des-Prés, n^o 9.

COMPOSITION BOTANIQUE

POUR DÉTRUIRE LES CORS ET DURILLONS.

Ce cosmétique, composé en entier de principes végétaux, ramollit les cors peu à peu, les fait détacher lame par lame, et finit par les faire disparaître tout-à-fait sans la moindre douleur. — Prix du pot, 2 fr. — A Paris, chez M^{me} DELACOUR, brevetée du Roi, rue Saint-Honoré, n^o 69.

CHOCOLAT BLANC DE LECONTE.

Ce Chocolat, connu depuis plusieurs années, et dont M. LÉCONTE, pharmacien, est l'inventeur, est recommandé avec grand succès aux personnes d'un estomac faible, à celles qui relèvent de maladie, et dont la position réclame un aliment nourrissant et facile à digérer. IL Y A DES CONTREFAÇONS. Le même pharmacien est aussi l'inventeur de la **PÂTE DE LICHER**, tant recommandée pour les rhumes, les catarrhes l'asthme et toutes les affections de poitrine. Ces préparations ne se trouvent que chez HOUËIX, son successeur, rue Saint-Denis, n^o 235.

Le mérite, la solidité et l'agrément des **TRANSPARENTS** de MM. ATRAMBLÉ, BRIOT fils et C^e, rue de Richelieu, n^o 89, se trouvent sanctionnés par le bulletin de la 28^e année de la société d'encouragement. Ce rapport proclame d'une manière fort honorable, pour ces fabricans, l'importance de cette nouvelle industrie, et fait pressentir tout le succès que ces Messieurs doivent obtenir dans le placement de leurs stores. On trouve également à la même adresse un grand assortiment de tapis vernis en tout genre.

Le **POMMADE MELAINOCOME** perfectionnée pour teindre les cheveux en un beau noir sans aucune préparation, et n'ayant pas l'inconvénient de couler comme celles qui ont paru jusqu'à ce jour, se trouve au seul dépôt de Naquet, Palais-Royal, n^o 132. Les divers produits de sa parfumerie si avantageusement connus, sont une sûre garantie de la perfection qu'il a apporté à ce nouveau genre de teinture. La véritable pommade de Chérubin pour maintenir les cheveux continuellement bouclés, et dont la vogue va toujours croissant, ne se trouve également que chez lui.

Le **PARAGUAY-ROUX**, spécifique contre les maux de dents, puissant anti-scorbutique, breveté par le Roi, ne se trouve à Paris qu'à la pharmacie de l'intendance de la couronne, chez les inventeurs, MM. ROUX et CHAIS, rue Montmartre, n^o 145, vis à vis la rue des Jeûneurs. Il y a des contrefaçons. Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger.

NOUVELLE EAU DE FLEUR D'ORANGE.

Il en est de l'eau de la fleur d'orange comme de tout autre marchandise; on en fabrique à tout prix. Cependant, il n'en est pas de même de celle que nous annonçons aux amateurs, et que MM. les médecins, sans doute, sauront apprécier.

Cette eau est distillée et concentrée exclusivement avec des pétales, c'est-à-dire, uniquement avec le blanc de la fleur d'orange. Cette eau est tellement supérieure, sous tous les rapports à celle qu'on livre ordinairement au commerce, qu'elle a encore l'avantage, au lieu d'être laiteuse, d'être de la plus grande limpidité, et tirant, par sa force, sur le violet; enfin, d'être également bien suave, et de se conserver sans s'altérer. Une telle eau est précieuse pour les crèmes, pour l'eau sucrée, et fort agréable pour parfumer les mouchoirs ou tout autre linge. Le prix de la taupette est de 3 fr. On ne la trouve que chez l'auteur du nouveau cosmétique qui blanchit la peau et ramène le teint. — Prix: 5 fr.

S'adresser à M. LIEBER, chimiste breveté, rue Saint-Martin, n^o 253.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.